

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FÉVRIER 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Question n°17

Objet : DÉBAT SUR LES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES DÉFINIES PAR LES COMMUNES

L'an deux mille vingt quatre, le cinq février, à 20 heures 00

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 29 janvier 2024 s'est réuni, Gymnase des Beauregards - Chemin de la Croix de Bois - 95 220 HERBLAY-SUR-SEINE, en séance publique sous la présidence de Yannick BOËDEC.

Étaient présents :

Yannick BOËDEC, Xavier MELKI, Xavier HAQUIN, Philippe ROULEAU, Florence PORTELLI, Bernard JAMET, Jean-Christophe POULET, Marie-José BEAULANDE, Pascal SEIGNÉ, Gérard LAMBERT-MOTTE, Jean-Noël CARPENTIER, Michel VALLADE, Philippe AUDEBERT, Bernard TAILLY, Patrick BOULLÉ, Philippe BARAT, Benoît BLANCHARD, Daniel PORTIER, Gilles GASSENBACH, Jean AUBIN, Nicole LANASPRE, Jacqueline HUCHIN, Johann ROS, Pierre LE BEL, Monique BAQUIN, Joëlle DUPUY, Evelyne LARGENTON, Annie TOUSSAINT, Marie-Françoise JOLLY, Françoise NORDMANN, JEZEQUEL Marie-Pierre, Marie-Evelyn CHRISTIN, Jean-Michel DETAVERNIER, Laurent GORZA, Nadine PORCHEZ, Maryse MENEY, Henri FERNANDEZ, Jean-Charles RAMBOUR, Carole CAUZARD, Bernard LE DUS, Dalila KHORBI, Gilbert AH-YU, Christine MATTEI, Zouina MENNAD, Laetitia BOISSEAU-STAL, Grégoire DUBLINEAU, Fatima MOUSSI, Carole FAIDHERBE, Nathalie CAPBLANC, Stéphane ROUSSAKOVSKY, Stéphane LARTIGUE, Eric BOSC, Frédéric PURGAL, Aline ROGER, Olivier DALMONT, Thomas COTTINET, Franck GAILLARD, Sophie SAND, Nathalie JOLLY, Miloud GOUAL, Arnaud LARMURIER, Xavier DUBOURG, Youcef KHINACHE, Saliha DAHMANI, Célia JACQUET-LEGER, Carole CHESNEAU, Camille CARON, Sarah NEROZZI-BANFI, Paul MAUGIS

Étaient absents excusés et représentés :

Sandra BILLET par Yannick BOËDEC
Marie-Christine CAVECCHI par Xavier MELKI
Françoise GONZALEZ par Xavier DUBOURG
Marc SCHWEITZER par Carole CAUZARD
Didier LEDEUR par Xavier HAQUIN
Laurence TROUZIER-EVEQUE par Bernard JAMET
Etiennette LE BECHEC par Franck GAILLARD
Sylvia CERIANI par Françoise NORDMANN
Stéphane GUIBOREL par Gilbert AH-YU
Céline CABOT par Benoît BLANCHARD
Sabrina FORTUNATO par Patrick BOULLÉ
Régis PEDANOU par Sarah NEROZZI-BANFI
Nicolas KOWBASIUK par Carole FAIDHERBE
Sophie FERREIRA par Henri FERNANDEZ
Lucie MICCOLI par Laetitia BOISSEAU-STAL
Tom MORISSE par Marie-José BEAULANDE

N°D_2024_017

Etaient absents excusés :

Nicolas PONCHEL, Darine BOUADIS

Yannick BOËDEC, Président, ouvre la séance à 20h04

Secrétaire de Séance : Aline ROGER,

Nombre de membres en exercice : 87

Nombre de présents : 69

Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de votant : 85

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CA Val Parisis,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, dite loi APER, portant sur l'accélération de la production d'énergie renouvelable, qui vise à améliorer et faciliter la planification du développement des énergies renouvelables sur le territoire français et l'article 15 invite les communes à définir sur leur territoire, après concertation de leurs administrés et d'ici le 31 décembre 2023, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter,

Vu la délibération n°2023-083 du 7 décembre 2023 de la commune de Beauchamp portant définition des zones d'accélération de production des énergies renouvelables,

Vu la délibération n°202-218 du 7 décembre 2023 de la commune de Corneilles-en-Parisis portant sur la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables,

Vu la délibération n°2023/209 du 13 décembre 2023 de la commune d'Eaubonne portant approbation des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la ville d'Eaubonne,

Vu la délibération n°2023/191 du 15 décembre 2023 de la commune d'Ermont portant sur les zones d'accélération des énergies renouvelables (EnR) : définition et validation du zonage,

Vu la délibération n°2023/142 du 13 décembre 2023 de la commune d'Herblay-sur-Seine portant sur la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Vu la délibération n°D2023/68 du 6 décembre 2023 de la commune de Pierrelaye portant sur la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER),

Vu la délibération n°D20231214-10 de la commune du Plessis-Bouchard portant sur la définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n°23-08-26 du 21 novembre 2023 de la commune de Saint-Leu-la-Forêt portant sur les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) concernant la géothermie et le photovoltaïque sur la commune de Saint-Leu-la-Forêt : identification des parcelles,

Vu la délibération n°209-2023-DPCV15 du 14 décembre 2023 de la commune de Taverny portant sur la définition d'une zone d'accélération des énergies renouvelables,

Vu la délibération n°DEL23_103 du 30 novembre 2023 de la commune de Montigny-lès-Cormeilles portant sur les zones d'accélération des énergies renouvelables,

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil

- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai

Cet acte est publié sur le site internet: www.valparisis.fr.»

N°D_2024_017

Considérant le Plan climat air énergie territorial de la CA Val Parisis qui vise à multiplier par 5.6 en 2030 puis par 9.3 à l'horizon 2050 la production d'énergies renouvelables sur son territoire par rapport à 2015,

Considérant la consultation du public conduite par 12 communes membres de la communauté d'agglomération Val Parisis : Beauchamp, Bessancourt, Corneilles-en-Parisis, Ermont, Eaubonne, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Pierrelaye, Taverny, Saint-Leu-La-Forêt et Sannois, à partir du 6 novembre 2023 et prolongée jusqu'au 15 janvier 2024 pour un certain nombre de communes,

Considérant que le bilan de cette consultation est transmis aux services de l'Etat au travers des délibérations des communes. Les zones d'accélération et les choix des communes ont été plutôt bien accueillis par les administrés. Les habitants pouvaient se prononcer via le formulaire mis en ligne sur le site de la communauté d'agglomération. Quelques remarques ont été collectées par ce biais, systématiquement transmises à la commune concernée. Certaines communes, en plus de relayer la page du site internet, ont choisi d'avoir une adresse mail dédiée ou un cahier de recueil des avis en mairie,

Considérant que ces communes ont chacune adopté ou prévoient de présenter au vote de leur conseil municipal une délibération définissant des zones d'accélération des énergies renouvelables sur leur territoire,

Considérant que les communes ont priorisé les énergies renouvelables issues de la géothermie, la biomasse et le solaire photovoltaïque,

Considérant que la communauté d'agglomération est en train d'élaborer le schéma directeur des énergies territorial,

Considérant que les communes pourront prendre en compte les résultats du schéma directeur pour modifier les zones d'accélération,

Considérant que les périmètres définis par les communes sont cohérents avec les objectifs du PCAET,

Considérant que suite aux délibérations des conseils municipaux, la CA Val Parisis, conformément à la loi APER soumet les périmètres définis par les communes aux membres du conseil communautaire à l'occasion d'un débat portant sur la cohérence de ces périmètres avec les objectifs du PCAET,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 janvier 2024,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE de la tenue du débat relatif à la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables par les communes membres de la communauté d'agglomération.

Fait et délibéré ce jour à Herblay-sur-Seine.

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil

- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai

Cet acte est publié sur le site internet: www.valparisis.fr.»

Envoyé en préfecture le 08/02/2024

Reçu en préfecture le 08/02/2024

Publié le 08/02/2024

webdelib

ID : 095-200058485-20240207-D_2024_017-DE

N°D_2024_017

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil
- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai

Cet acte est publié sur le site internet: www.valparisis.fr.»